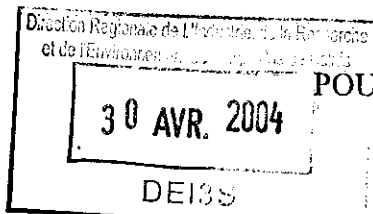




Copie en

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004- 92 -



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **WIRVIGNES**

E.G.E.F. SENICOURT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

lex
présenté à M. Le Chef
du D.S. de: *Littoral*
pour
évalué, le 30/04/04
par Le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 novembre 1979 délivré à M. Pierre SENICOURT pour l'exploitation d'un atelier de métallisation de pièces métalliques et d'un atelier d'application de peintures et séchage de vernis à WIRVIGNES

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 octobre 1986 ayant imposé des prescriptions complémentaires aux Ets Pierre Senicourt, pour l'exploitation d'un atelier spécialisé dans la réparation de transformateurs à WIRVIGNES.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 novembre 2003 délivré à la SA EGEF SENICOURT.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 2004 ;

Considérant qu'il existe une suspicion de pollution des eaux souterraines par les polluants contenus dans les sols, il s'avère nécessaire de mettre en place une surveillance de l'impact du site sur ces eaux.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent;

VU l'envoi du projet au pétitionnaire en date du 31 mars 2004

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La Société E.G.E.F. Sénicourt (Groupe Forclum), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, route de la Forme 6 – 59240 – DUNKERQUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son établissement sis route de Desvres-62240 WIRVIGNES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : MISE EN SECURITE DU SITE

L'accès au site doit être interdit par une clôture efficace maintenue en bon état.

ARTICLE 3 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

3-1- Constitution d'un réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude d'un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3-2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Méthode
pH	NF T 90 008
HCT	NF T 90 114
HAP totaux	NF T 90 115
Benzopyrène	NF E N ISO 10301
Fluoranthène	ISO 114 231
Naphtalène	NT EN ISO 6468
Benzène	NF EN 1485
Ethylbenzène	NF T 90 023
Styrène	
Toluène	
Xylènes totaux	
Chloronaphtalène	
PCDD/PCDF	
PCB	
Arochlor 1016	
Arochlor 1254	
Trichloroéthane	
AOX	
Phosphore total	

Au cours de ces relevés, le niveau statique NGF de l'eau libre est mesuré dans chaque ouvrage.

3-3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

3-4 – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 : DIAGNOSTIC INITIAL – PHASE A DOCUMENTAIRE ET E.S.R.

Un diagnostic initial du site et de son impact sur l'environnement devra être réalisé selon le guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.. Il sera limité à la phase A Documentaire.

Cette phase devra comprendre :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..) ;

- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase du diagnostic initial.

Si les informations acquises lors de cette phase A sont suffisantes, cette dernière sera suivie d'une Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.).

ARTICLE 5 : DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Commande de piézomètres : 1 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Réalisation des piézomètres : 2 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Cahier des charges de l'étude et proposition d'un tiers expert : 2 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Bon de commande de l'étude : 2 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Communication du rapport de l'étude : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WIRVIGNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WIRVIGNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté EGEF SENICOURT et au Maire de la commune de WIRVIGNES.

ARRAS, le 20 avril 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé :Chantal CASTELNOT

Pour Ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué


Michel EVRARD

Ampliations destinées à

M. le Directeur de E.G.E.F. SENICOURT

Route de la Forme 6

59240 DUNKERQUE

M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER

M. le Maire de WIRVIGNES

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono